



# Prud'hommes et institutions du commerce à Paris, des origines à 1870

Claire Lemerrier

► **To cite this version:**

Claire Lemerrier. Prud'hommes et institutions du commerce à Paris, des origines à 1870. 2006. halshs-00106150

**HAL Id: halshs-00106150**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00106150>**

Preprint submitted on 13 Oct 2006

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Colloque « Histoire d'une juridiction d'exception : les prud'hommes (XIX<sup>e</sup>–XX<sup>e</sup> siècles) »  
Lyon, les 16 et 17 mars 2006 – École normale supérieure  
Claire Lemerrier (chargée de recherche au CNRS, IHMC, Paris)

---

## Prud'hommes et institutions du commerce à Paris des origines à 1870

---

### Introduction

Cette communication représente pour moi une étape dans un parcours de recherche. À partir d'un travail de thèse sur la Chambre de commerce de Paris<sup>1</sup>, j'essaie d'envisager plus globalement la (re)construction d'un système d'institutions économiques après la Révolution – (re)construction, parce que ces institutions sont pensées par les contemporains par rapport à un modèle corporatif et réglementaire plus ou moins mythique, mais qui sert de référence. Si mon terrain d'étude est avant tout Paris, j'explore aussi des sources portant sur les choix de création et de réforme institutionnelles à l'échelle nationale. Après la Chambre de commerce, je m'intéresse avant tout au Tribunal de commerce ; mais il est difficile de comprendre celui-ci sans prendre en compte la structuration précoce de chambres syndicales patronales<sup>2</sup> dans la capitale. Ajouter les Conseils de prud'hommes dans ce tableau apparaît enfin nécessaire, pour au moins deux raisons : parce qu'ils proposent peut-être un autre modèle d'articulation entre métier et juridiction que le Tribunal de commerce ou les chambres syndicales (une comparaison devant de toute façon permettre de mieux comprendre les spécificités de chaque institution) ; et parce que je m'intéresse aussi à des trajectoires de notabilité locale<sup>3</sup>, ce qui implique de comprendre s'il existe, à différentes périodes, un *cursus honorum* pour les hommes d'affaires – négociants, banquiers et/ou industriels – qui choisissent de donner de leur temps dans ce type de « fonctions gratuites », avec diverses contreparties en termes de prestige, d'influence ou d'information.

Même si cette étude s'efforcera de mettre en valeur les spécificités du cas parisien, auquel l'application du concept de « local » est toujours problématique, elle répond donc à des questionnements plus généraux, en particulier de deux ordres.

### **Les prud'hommes : des juges...**

D'une part, lever un coin du voile sur les rapports complexes entre Tribunal de commerce et Conseils de prud'hommes peut permettre de mieux réfléchir à la place de ces tribunaux d'exception par rapport au système judiciaire dans son ensemble. En bas de la hiérarchie, ou « ailleurs » ? La question n'est jamais clairement tranchée. Des détails en témoignent : ainsi, délibérant sur une

<sup>1</sup> Claire Lemerrier, *Un si discret pouvoir. Aux origines de la Chambre de commerce de Paris, 1803-1853*, Paris, La Découverte, 2003.

<sup>2</sup> Expression tout à fait anachronique : on parle alors de « chambres syndicales » tout court et elles n'ont en général pas pour principal objectif de contrer les organisations ouvrières de la même profession ou de négocier avec elles. Les aperçus les plus détaillés à ma connaissance sur ces institutions encore mal connues sont à rechercher dans Pierre Vernus (dir.), *Les organisations patronales. Une approche locale (XIX<sup>e</sup>–XX<sup>e</sup> siècles)*, Cahiers du Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale, n° 1, Université Lumière-Lyon-II, septembre 2002.

<sup>3</sup> Claire Lemerrier, « Les carrières des membres des institutions consulaires parisiennes au XIX<sup>e</sup> siècle », *Histoire & Mesure*, XX-1/2, 2005, p. 59-95.

réforme possible des Conseils de prud'hommes, ceux des métaux, à Paris, souhaiteraient qu'on demande aux secrétaires des Conseils les mêmes conditions de capacité que pour les autres tribunaux<sup>4</sup>. Le fait que la Charte de 1830 ne désigne pas clairement les prud'hommes parmi les juges leur ôte la qualité d'électeurs municipaux et départementaux<sup>5</sup>. On peut pister de tels indices, comme on peut lire les textes de juristes et de ministres, pour mesurer l'ambiguïté d'une position qui n'est pas tout à fait celle d'un juge. Ainsi, des discours récurrents sur le caractère massif – et bien réel – des conciliations par rapport aux jugements, on glisse parfois à des oppositions entre « les prud'hommes » et « les tribunaux » :

« L'influence morale des prud'hommes, agissant sur les fabricants et sur ceux qu'ils emploient, rendra leurs rapports plus faciles, et préviendra ainsi une foule de contestations auxquelles il n'aurait fallu, pour naître, qu'un Tribunal et des juges, et qui n'oseraient se produire devant des prud'hommes. »<sup>6</sup>

Or il apparaît que les regards portés, dans cette optique, sur les juridictions commerciales et prud'homales n'ont rien d'indépendant : c'est en partie dans leur interaction que se construisent leurs positions respectives<sup>7</sup>. Ainsi :

« La pensée de l'institution des prud'hommes est la même que celle qui a donné naissance aux tribunaux de commerce. Il s'agit toujours de faire nommer par leurs pairs des hommes qui ont à débattre des intérêts relatifs à la profession qu'ils exercent, mais avec cette différence que le principal caractère des prud'hommes est plutôt celui de conciliateurs que de juges – la loi n'admettant ni avocats ni plaidoyers – et qu'ils ont, en outre, diverses attributions distinctes de la judicature. »<sup>8</sup>

Ces différences sont en partie inscrites dans les normes administratives : ainsi les Conseils de prud'hommes ont-ils tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle été rattachés au ministère chargé du Commerce – comme les Chambres de commerce, mais à la différence des Tribunaux de commerce. Elles sont aussi repérables dans les discours et les pratiques.

### **... et/ou des représentants de leur profession**

Un deuxième ordre de questionnement peut renvoyer à un second modèle pour les prud'hommes : celui de la corporation rénovée, sans ses inconvénients d'Ancien Régime, c'est-à-dire en particulier spontanée, ouverte et non obligatoire – un moyen terme considéré comme très souhaitable dans de nombreux courants de pensée à partir des années 1840<sup>9</sup>. L'idée que les prud'hommes seraient ce qui se rapprocherait le plus de cet idéal dans la réalité institutionnelle française est par exemple exprimée par Émile Levasseur, pour qui elle n'est pas contradictoire avec le fonctionnement d'un véritable tribunal :

« Ils prévinrent chaque année par des conciliations nombre de procès ; ils jugèrent

<sup>4</sup> Archives départementales de Paris (ADP), D1U10 4\* : Registre de délibérations, 5 décembre 1849.

<sup>5</sup> Thibault-Lefebvre, *Constitution et pouvoirs des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement*, Paris, Cotillon, 1843, p. 220-222, et ADP, D1U10 2, lettre du préfet de la Seine au président du Conseil des prud'hommes des métaux, 31 décembre 1845.

<sup>6</sup> Cunin-Gridaine (ministre de l'Agriculture et du Commerce), « Rapport au Roi sur l'institution des conseils de prud'hommes à Paris », 29 décembre 1844 (dernière phrase) ; reproduit in *Les révolutions du XIX<sup>e</sup> siècle, 1852-1872*, 3, 2, *Les sociétés ouvrières*, Paris, EDHIS, 1988, p. 62-64.

<sup>7</sup> Pour bien faire, il faudrait aussi mieux explorer les interactions de tous ordres entre juges de paix et prud'hommes. Si désigner les prud'hommes comme « les juges de paix de l'industrie » est quasiment un *topos* (cf. par exemple Alfred Renouard, « Prud'hommes (Conseils de) », in Léon Say et Joseph Chailley (dir.), *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, Paris, Guillaumin, 1900, tome 2, p. 681), si le quotidien des jugements laisse affleurer de réels conflits de compétences, notamment en matière d'apprentissage (par exemple ADP, D1U10 14, jugement du 27 octobre 1853), il est difficile pour l'heure d'en dire plus.

<sup>8</sup> Alfred Renouard, art. cit.

<sup>9</sup> cf. Claire Lemercier, *op. cit.*, chap. 6 ; Jacqueline Lalouette, « Les insaisissables corporations du premier XIX<sup>e</sup> siècle : enquête sur les usages d'un mot », in Steven L. Kaplan et Philippe Minard (éd.), *La France, malade du corporatisme ? XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Belin, 2004, p. 147-170.

avec une connaissance plus intime du sujet, d'une manière plus expéditive et moins coûteuse que tout autre tribunal, ceux qu'ils ne purent prévenir, et ils établirent entre les industriels de la même profession un lien qui ne fut pas une chaîne. »<sup>10</sup>

Dans quelle mesure les prud'hommes étaient-ils considérés ainsi par des acteurs plus contemporains, avant la légalisation des syndicats ? Et quels étaient leurs rapports avec des chambres syndicales très tôt actives et tacitement reconnues à Paris ? Envisager ces questions implique de bien différencier ces dernières des syndicats patronaux du <sup>xx</sup><sup>e</sup> siècle, même s'ils en sont parfois les descendants en ligne directe. Il faut en particulier prendre en compte le rôle quasi-juridictionnel qu'elles ont pu tenir. Enfin, certaines propositions sur le rôle des prud'hommes permettent de souligner une dernière tension, entre l'idée de tribunaux de l'industrie ou bien du travail, les rêves de Code dédié à l'une ou à l'autre. Bref, le fait que les prud'hommes soient une juridiction du travail étroitement liée aux syndicats n'est absolument pas donné au <sup>xix</sup><sup>e</sup> siècle.

### **Le cas de Paris**

Ces considérations générales nous éloignent du cas de Paris. Il présente toutefois plusieurs intérêts en tant que terrain d'étude. La création tardive de quatre, et non pas d'un seul Conseil – métaux en 1845, comme expérience ; tissus, produits chimiques et industries diverses en 1847 – est étroitement liée aux interrogations sur la structuration des professions. L'existence d'un Tribunal de commerce exceptionnel par le nombre d'affaires traitées implique sans doute des positionnements particuliers par rapport à la hiérarchie judiciaire ; mais c'est aussi le débordement de ses juges qui crée pour les chambres syndicales une véritable niche institutionnelle. Paris représente donc plutôt un cas extrême, amenant à des conclusions non transposables à d'autres configurations locales ; en revanche, classiquement, l'accès plus facile aux responsables nationaux dont bénéficient les membres des institutions de l'économie parisienne les amène à peser sur des réformes nationales à partir de leurs expériences locales.

Cela dit, le cas parisien est aussi particulièrement difficile à étudier, pour des raisons archivistiques. Les Conseils de prud'hommes n'ont laissé que peu de traces, en dehors de certains jugements, pour la période étudiée ; la correspondance de celui des métaux est presque seule présente aux Archives de Paris. Or les quatre conseils ont alors des pratiques très divergentes, tant dans leur organisation interne que dans leur activité juridictionnelle<sup>11</sup>. Les imprimés ne permettent qu'en partie de pallier ces manques. En outre, bien sûr, pour étudier des relations entre institutions, il faudrait idéalement très bien connaître chacune d'entre elles, et pister dans toutes leurs archives les mentions mutuelles, les correspondances croisées et les trajectoires de membres. Si j'ai tenté de le faire ici, c'est dans les limites de ma connaissance actuelle du Tribunal de commerce (aux archives massives mais lacunaires pour ce qui est de l'organisation interne) et des chambres syndicales. Il s'agit donc essentiellement de proposer des pistes et des hypothèses. Elles seront présentées en cinq temps, à travers une évocation des débats antérieurs à la création des Conseils ; de la porosité ou de l'étanchéité entre institutions, du point de vue des trajectoires de leurs membres ; puis d'une focalisation sur les relations bilatérales entre les prud'hommes et, successivement, le Tribunal de commerce de Paris, la Chambre de commerce et les chambres syndicales.

---

<sup>10</sup> Émile Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France de 1789 à 1870*, Paris, A. Rousseau, 2<sup>e</sup> éd. 1903, vol. 1, p. 390.

<sup>11</sup> Comme en témoigne en particulier le dossier des Archives de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (ACCIP) consacré à l'enquête de 1868 dans le carton III-5.42(1).

## I- La création des prud'hommes à Paris et le revirement des institutions consulaires

Je ne m'étendrai pas longuement sur cette création<sup>12</sup>. Dans les années 1840, elle est retardée à la fois pour des raisons circonstanciées (fréquents changements de ministre), pratiques (avec la difficulté à classer les industries à déterminer qui sera électeur – ce qui renvoie bien sûr à des débats de fond), et parce qu'une partie des acteurs souhaiterait qu'une loi générale sur les prud'hommes, remplaçant les décrets accumulés, précède la création dans la capitale.

La création des Conseils implique une demande d'avis à la Chambre de commerce. Celle-ci exprime une claire opposition en 1809 et 1815 ; elle reste silencieuse quand le débat est rouvert au Conseil général des manufactures (instance nationale) en 1819 et 1828. En revanche, alors que le projet n'était plus à l'ordre du jour, c'est la réponse de la Chambre à l'enquête nationale sur le travail des enfants qui le relance à la fin de 1837 ; l'institution reste active dans la campagne qui se prolonge jusqu'en 1844. Ces évolutions répondent à des changements du côté de la composition de la Chambre de commerce, de l'image des prud'hommes, qui change à mesure que l'institution s'installe, et des débats dans lesquels s'insère la question de leur création à Paris.

### Du refus des corporations...

En 1809 en effet, même si cela reste largement un non-dit dans les textes de la Chambre consacrés spécifiquement aux prud'hommes (ses principaux arguments explicites contre la création concernent la trop grande taille de Paris et la trop grande variété de ses industries), il est clair que leur création peut être vue comme une forme de restauration de corporations. En effet, c'est dans une série de débats sur ce thème, liés tant à la réforme des Chambres consultatives des arts et métiers qu'à l'extension des Conseils de prud'hommes hors de Lyon, que s'insère le décret de 1809, qui prévoit pour les Conseils des attributions administratives certes non utilisées ensuite, mais qui ne pouvaient que déplaire à une Chambre de commerce placée alors à la tête du combat contre toute forme de corporation, dans des termes qui rappelaient ceux de 1776<sup>13</sup>. C'est d'ailleurs pour la même raison que le Conseil général des manufactures refuse en 1819 l'établissement de prud'hommes à Paris (sur le rapport d'une commission qui comprend Jean-Baptiste Chaptal, membre de la Chambre de commerce). De plus, les membres de la Chambre sont plutôt, sous l'Empire et la Restauration, de grands banquiers et négociants peu intéressés par les questions de travail et d'industrie, et qui n'envisagent qu'une discipline des ouvriers à laquelle la police suffirait, non une conciliation entre maîtres et ouvriers. Cette situation ne commence que graduellement à changer à partir des années 1830, tant du fait de l'émergence de la question sociale et du caractère de moins en moins tabou de l'organisation des professions, y compris pour les libéraux, que d'un renouvellement du personnel de l'institution, au profit d'abord de commerçants un peu plus spécialisés. C'est d'ailleurs un des derniers représentants de l'ancienne génération à la Chambre, le banquier Cottier, qui est le seul à tenter en 1839 des manœuvres dilatoires sur la question des prud'hommes<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> Une source imprimée synthétise bien ce dossier – avec la reproduction de textes antérieurs : *Projet d'établissement de quatre conseils de prud'hommes à Paris, rapport fait au conseil municipal dans sa séance du 2 février 1844, et projet de délibération adopté dans la séance du 6 mars suivant*, Paris, Vinchon, 1844. Voir aussi deux récits complémentaires : Claire Lemerrier, « La Chambre de commerce de Paris, 1803-1852. Un « corps consultatif » entre représentation et information économiques », thèse de doctorat d'histoire, EHESS, dir. Gilles Postel-Vinay, 2001, p. 275-283 et p. 686-690 ; Brigitte Lainé, « Introduction » à l'Inventaire des archives des Conseils de prud'hommes de Paris, Archives départementales de Paris, 2005.

<sup>13</sup> cf. Claire Lemerrier, « La Chambre »..., *op. cit.*, p. 275-283 et Igor Moullier, « Le ministère de l'Intérieur sous le Consulat et le Premier Empire (1799-1814). Gouverner la France après le 18 brumaire », thèse de doctorat d'histoire, Université de Lille-III, dir. Gérard Gayot, 2004, chap. 14.

<sup>14</sup> ACCIP, procès-verbal du 29 août 1839.

## ... à la demande de juges pour le travail

Le rapport du 6 décembre 1837 de la Chambre, hostile à une loi nationale sur le travail des enfants, émet en contrepartie des vœux qui visent d'abord à réguler l'apprentissage, et dont le premier concerne l'institution, à Paris, d'un Conseil de prud'hommes. Ce vœu est présenté, dans la lettre d'envoi du rapport, comme corollaire explicite du fait que « l'administration seule, par son action, variée suivant les localités diverses, peut remédier au désordre »<sup>15</sup>. La régulation judiciaire, locale, fondée sur les usages, des conflits du travail apparaît préférable à ce qui fut ensuite reconnu comme la première « loi sociale ». C'est dans ce contexte que la création de prud'hommes est souhaitée. Cette proposition a été introduite à la Chambre par Horace Say<sup>16</sup>, le fils de Jean-Baptiste.

En outre, loin de n'être pour la Chambre qu'un moindre mal, le projet devient l'objet d'une véritable campagne, publique et concertée, à partir de l'année suivante, avec le renfort d'un activiste : l'avocat à la Cour royale Mollot, plus tard omniprésent dans les premières années du Conseil des métaux ou encore dans l'élaboration de la loi de 1851 sur l'apprentissage, devenu sous le Second Empire juge au Tribunal civil de la Seine<sup>17</sup>. À ses brochures, largement diffusées, commentées dans le *Journal des économistes*<sup>18</sup>, s'ajoutent des pétitions de fabricants parisiens<sup>19</sup>, mais aussi des démarches plus directes : ainsi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1838, présentant au Roi les vœux du Tribunal de commerce, son nouveau président, Michel, fraîchement sorti de la Chambre de commerce, demande des prud'hommes, au nom des deux institutions. Dans les commissions successives créées par le ministre du Commerce et le préfet de la Seine pour mettre au point un projet, on retrouve, même lorsqu'elles sont officiellement extraites du Conseil municipal, les mêmes hommes, essentiellement issus de la Chambre de commerce, qui, de son côté, répète son vœu en faveur des prud'hommes, lorsqu'elle est sollicitée pour cela et à propos d'autres dossiers<sup>20</sup>. Cela témoigne de l'existence d'une génération particulière à la Chambre de commerce, souvent passée par le Conseil municipal et le Cercle du commerce<sup>21</sup> et ayant une certaine sympathie pour l'idée d'organisation en branches, qu'elle distingue d'un retour pur et simple aux corporations. Ainsi, une des lettres « des fabricants de Paris » au Conseil général de la Seine défend le projet de quatre Conseils de prud'hommes en répondant à une objection qui peut encore se faire jour : « On ne voit donc pas le danger de faire revivre ainsi, sous une forme indirecte, les corporations et les corps de métiers, cette hydre aux mille têtes dont la révolution seule a pu nous délivrer ! »<sup>22</sup>

<sup>15</sup> Rapport et lettre d'envoi conservés en ACCIP III-5.22(1).

<sup>16</sup> ACCIP, procès-verbal du 6 décembre 1837.

<sup>17</sup> Mollot a d'abord publié sur la Bourse de Paris et est encore dans les années 1840 le conseil des agents de change de Paris (ACCIP, procès-verbal du 26 août 1846). En outre, il est un des avocats signataires des *facta* conservés à la Bibliothèque nationale à l'occasion de la faillite Vassal (grand banquier, ancien président du Tribunal de commerce, régent et membre de la Chambre de commerce), dans les années 1830. On peut supposer que c'est dans ce cadre que Mollot rencontre d'abord les institutions du commerce (et les économistes), avant de se faire spécialiste de droit de l'industrie et du travail.

<sup>18</sup> François-Étienne Mollot, *Considérations sur l'urgente nécessité d'instituer des prud'hommes à Paris*, Paris, impr. de P. Dupont, 1839 ; *Nouvelles observations de M. Mollot sur l'établissement des prud'hommes à Paris*, Paris, impr. de P. Dupont, 1840 ; François-Étienne Mollot, *De la compétence des Conseils de prud'hommes et de leur organisation*, Paris, Joubert, 1842 ; Louis Wolowski, « De la compétence des conseils de prud'hommes et de leur organisation, par M. Mollot, avocat à la Cour royale de Paris », *Journal des économistes*, avril-juin 1842, p. 336-350.

<sup>19</sup> Parmi les 19 signataires de celle de 1839 (conservée en ACCIP III-5.42(1)), on ne compte que deux futurs prud'hommes, Denière (fabricant de bronzes) et Wagner (horloger), mais quatre ou cinq juges ou suppléants du Tribunal de commerce (qui n'arguent pas de cette qualité). Ce qu'on retrouve là, c'est bien le milieu des institutions du commerce.

<sup>20</sup> cf. ACCIP III-5.22(1), rapport au préfet de police du 29 septembre 1841 à propos de contrats d'apprentissage.

<sup>21</sup> Claire Lemercier, « Les carrières... », art. cit.

<sup>22</sup> Pétition reproduite par le *Moniteur des conseils de prud'hommes*, n° 1, 15 novembre 1841, signée de 31 noms. Parmi eux, deux futurs prud'hommes, à nouveau Denière et un autre horloger, Lepaute.

Parmi les principaux acteurs de cette histoire, on compte deux autres présidents du Tribunal de commerce qui ont particulièrement marqué l'institution, Aubé – un temps membre du Conseil d'État, il s'entretient facilement avec les ministres<sup>23</sup> – et Pépin-Le Halleur – qui avait marqué une inflexion du Tribunal vers la reconnaissance explicite des chambres syndicales<sup>24</sup>. Si l'on en croit les nombreuses notices publiées sur la question des prud'hommes, juges de paix et Tribunal de commerce n'ont en effet rien contre un abandon d'une partie de leur affaires aux prud'hommes, au contraire : ils s'avouent débordés. Il semble que cela ait même motivé une première campagne avortée, à partir de 1831, pour décharger le Tribunal de commerce des procès entre maîtres et ouvriers<sup>25</sup>. Cette motivation paraît l'emporter sur les craintes de certains, qui invoquent à la Chambre de commerce « l'esprit naturellement envahissant des juridictions »<sup>26</sup>. La Chambre reprend ainsi dans sa demande motivée les arguments classiques en faveur d'une juridiction spéciale :

« Considérant que cette juridiction ne peut être qu'imparfaitement suppléée soit par le Tribunal de commerce devant lequel les parties sont encore assujetties à des formes de procédure trop coûteuses pour l'importance des différends dont il s'agit, et où le grand nombre de contestations entraîne des délais très préjudiciables ; soit par les justices de paix où se reproduisent à peu près les mêmes inconvénients et où on ne peut trouver non plus les connaissances spéciales souvent indispensables pour apprécier les contestations industrielles »<sup>27</sup>.

C'est donc finalement dans un certain consensus des institutions du commerce que sont créés les quatre Conseils parisiens, alors que les oppositions sont fortes du côté des ouvriers et de certains conseillers municipaux. Dans ce contexte, les prud'hommes représentent l'espoir d'une régulation alternative d'une part à la loi et aux inspections (à propos de travail des enfants et de l'apprentissage), d'autre part aux chambres syndicales de métiers et à leurs tarifs – au contraire de ce qui se passait en 1809, quand ils pouvaient être suspectés de rétablir des formes de corporations ou de visites à domicile. L'expérience des conseils parisiens, malgré leur rapide changement de mode d'élection, paraît satisfaisante, sous le Second Empire, Chambre et Tribunal de commerce, comme en témoignent en particulier leurs réponses à l'enquête de 1868<sup>28</sup>. Nul ne remet en cause les bienfaits globaux prêtés aux prud'hommes, en particulier leur rôle conciliateur. Il reste que l'étude plus précise des liens entre ces institutions est pleine d'enseignements quant aux tensions qui demeurent entre modes de régulation possibles du travail et de l'industrie.

---

<sup>23</sup> Cf. en particulier ACCIP, procès-verbal du 29 août 1839.

<sup>24</sup> François Félix de Lafarelle-Rebourguil, *Du progrès social au profit des classes populaires non indigentes*, Paris, Guillaumin, 1847, p. 353.

<sup>25</sup> *L'Atelier*, « Question des prud'hommes », octobre 1841, p. 12. La loi de 1838 aurait de toute façon renvoyé ces contestations aux juges de paix. Cette question reste à approfondir.

<sup>26</sup> Propos de membres anonymes, ACCIP, procès-verbal du 25 mars 1840.

<sup>27</sup> *Ibid.* (délibération solennelle).

<sup>28</sup> *Enquête sur les Conseils de prud'hommes et les livrets d'ouvriers, T. II. Avis des Tribunaux de commerce, des Conseils de prud'hommes, des Chambres de commerce, et des Chambres consultatives des arts et manufactures*, Paris, Impr. impériale, 1869 et ACCIP, III-5.42(1). Il y a notamment consensus pour augmenter le seuil de compétence en dernier ressort des Conseils.

## II- Les prud'hommes, des notables locaux ?

430 personnes sont membres des quatre Conseils de prud'hommes parisiens entre 1845 et 1870<sup>29</sup>. C'est dire qu'il ne s'agit pas ici d'offrir des biographies détaillées, ni même une prosopographie au sens classique. Mais, pour une étude des liens entre institutions, la comparaison de leurs listes de membres ne saurait être négligée. Pour l'heure limitée<sup>30</sup>, elle offre deux enseignements majeurs : une assez forte étanchéité entre Conseils de prud'hommes et institutions économiques locales officielles, mais des liens plus nets avec les structures plus officieuses, au premier chef les chambres syndicales. Ce résultat ne va pas de soi, dans la mesure où les prud'hommes font bien partie des corps constitués de la capitale. Cela dit, leur nombre et surtout, bien sûr, la présence d'ouvriers en leur sein ont fait naître quelques réticences lorsqu'il s'est agi de les faire intervenir dans la composition d'autres institutions.

### Des notables de second ordre ?

François Devinck, lui-même modèle accompli du notable du commerce parisien, range tout naturellement les prud'hommes, entre les membres du Tribunal de commerce, de la Chambre de commerce, des conseils de la Banque de France, des chambres syndicales des courtiers de commerce et des agents de change, parmi « les corps constitués qui représentaient à Paris, plus particulièrement, le commerce, l'industrie, la finance » en 1848<sup>31</sup>. L'installation des trois nouveaux conseils, en 1847, s'était faite en présence de membres du Conseil général de la Seine, de la Chambre de commerce et du Tribunal de commerce<sup>32</sup>. Toujours dans le domaine symbolique, le Conseil des métaux avait tôt obtenu une place dans l'ordre des préséances protocolaires, juste après la Chambre de commerce. Toutefois, cela devait représenter une déception, puisqu'il avait demandé à être placé juste après sa juridiction d'appel, le Tribunal de commerce, c'est-à-dire implicitement juste avant la Chambre. Tous ont en tout cas à cœur d'éviter que juges de paix et commissaires de police ne s'intercalent après les tribunaux (y compris de commerce) et avant eux<sup>33</sup>.

Plus que par cette petite vexation, le statut inférieur des prud'hommes est marqué par leurs droits de vote. On l'a vu, la monarchie de Juillet ne leur reconnaît pas, à Paris, le droit de s'inscrire sur les listes électorales départementales et municipales (alors que diverses autres fonctions publiques permettent cette inscription sans condition de cens). La question de leur statut vis-à-vis des élections consulaires se pose également. L'ordonnance royale du 16 juin 1832 faisait des prud'hommes des électeurs des Chambres de commerce, avec la Chambre sortante, les membres du

---

<sup>29</sup> Pour le propos du présent article, il peut paraître surprenant de ne pas exclure par avance les prud'hommes ouvriers. Cependant, l'étanchéité entre ouvriers et patrons n'est pas absolue, en raison de quelques trajectoires individuelles et surtout des changements de mode d'élection. On compte pour les métaux 47 ouvriers différents, 54 patrons et 15 personnes changeant de catégorie ; pour les tissus, 44, 41 et 7 ; pour les produits chimiques, 58, 49 et 2 ; pour les industries diverses 71 ouvriers et 42 patrons. La liste des membres est tirée des *Almanachs (royal, national, impérial)*, complétés par les indications lacunaires des ADP. Les listes concernant Chambre de commerce, Tribunal de commerce, Conseil municipal, Banque de France sont celles publiées en annexe de Claire Lemercier, « La Chambre... », *op. cit.* Les chiffres donnés ici doivent être considérés comme provisoires.

<sup>30</sup> Outre d'autres listes de chambres syndicales et des listes d'arbitres et experts à d'autres dates, il serait intéressant d'y ajouter les jurys d'expositions, les notables commerçants, les maires et adjoints d'arrondissements, voire les juges de paix et les bureaux d'associations philanthropiques.

<sup>31</sup> François Devinck, *Pratique commerciale et recherches historiques sur la marche du commerce et de l'industrie*, Paris, L. Hachette et cie, 1867, p. 330-331.

<sup>32</sup> *Moniteur universel*, 2 septembre 1847.

<sup>33</sup> ADP, D1U10 8\*, lettres du 28 mars 1845 au ministre de l'Agriculture et du Commerce et au ministre de la Justice et lettre du 25 juillet 1846 au Conseil des prud'hommes de Saint-Quentin, citant la réponse du ministre du 24 avril 1846 ; ACCIP I-2.10(2), lettre du 24 mars 1846 à la Chambre de commerce de Toulon et du 11 août 1865 à la Chambre de commerce de Limoges.



Tribunal de commerce et des notables nommés par ces deux institutions. Paris n'étant pas, alors, concerné, la Chambre de commerce ne s'était préoccupée que de limiter l'influence des conseillers municipaux sur son élection. Il n'en va plus de même après 1845, et surtout 1847. La Chambre parisienne parvient alors à faire admettre au ministre que la participation de tous les prud'hommes au vote nuirait à « l'équilibre entre les divers éléments qui doivent composer la liste électorale ». Une ordonnance spécifique pour la capitale, promulguée le 7 décembre 1847, augmente le nombre de notables à désigner par la Chambre et le Tribunal d'un nombre égal à celui des prud'hommes, qui ne risquent donc pas de représenter une majorité<sup>34</sup>.

Il apparaît donc une opposition entre deux types de notables, alors même que les prud'hommes d'avant 1848 ne sont guère, selon les observateurs de l'époque, de « véritables ouvriers ». Elle est ressentie par les deux parties : les Conseils en viennent à faire solennellement, comme corps, acte de candidature à la Chambre de commerce, désignant un candidat commun en la personne de Jean-François Denière, président du Conseil des métaux depuis 1845 (et ancien suppléant au Tribunal de commerce)<sup>35</sup>. Des démarches auprès des présidents de la Chambre et du Tribunal de commerce ont lieu en sa faveur, sans succès lors de l'élection de décembre 1847, la dernière à avoir lieu selon l'ancien système de cooptation (Denière avait déjà recueilli des voix, en nombre insuffisant, en 1845 et 1846). Un tel procédé paraissait de toute façon voué à l'échec face à une Chambre qui refusait encore de faire de ses membres des représentants de collectifs.

Ces relations ne sont pas simplifiées par la relance des débats sur les modes d'élection des institutions économiques après 1848<sup>36</sup>. Pour les Chambres de commerce, après une phase de suffrage universel des patentés qui ne donne lieu qu'à une élection à Paris, le décret du 3 septembre 1851 pose un nouveau problème. Il prévoit en effet, en cas d'abstention supérieure à 75 % dans l'électorat normal (patentés depuis cinq ans), que

« les membres de la Chambre de commerce seront nommés par une assemblée présidée par le préfet ou le sous-préfet et composée des membres de la Chambre de commerce, des juges des Tribunaux de commerce et des membres des Conseils de prud'hommes existant dans la circonscription de la Chambre. »

Si la Chambre d'Amiens s'en inquiète la première, les membres de celle de Paris comprennent rapidement qu'il s'agirait de faire voter 104 prud'hommes – dont 54 ouvriers, disent-ils, sans compter les contremaîtres – avec 27 juges du commerce et 15 sortants. Or l'abstention, en 1848, avait été de 94 %. Ils identifient rapidement l'origine du problème, au Conseil d'État : Horace Say, membre des deux institutions affirme s'y être « heurté [lui]-même inutilement contre les théories qui voudraient voir dans les prud'hommes un des principaux fondements d'une nouvelle réorganisation commerciale et industrielle. »<sup>37</sup> Après avoir envisagé divers compromis<sup>38</sup>, la Chambre parvient à faire repousser les élections, suffisamment pour qu'une nouvelle majorité politique impose, avec le décret du 30 août 1852, l'élection des Chambres de commerce par les notables commerçants, qui viennent également d'être réintroduits pour les Tribunaux de commerce. Les prud'hommes, comme corps, n'y ont donc plus de rôle direct. Cependant, comme la confection des listes de notables ne peut plus être confiée directement aux préfets, du fait des abus d'avant 1848, une commission est créée pour cette tâche, dont la Chambre de commerce de Paris ne

<sup>34</sup> ACCIP I-2.26(1), lettres du ministre du Commerce (3 décembre 1847) et du préfet (26 décembre 1847) à la Chambre.

<sup>35</sup> ACCIP I-2.26(1), procès-verbaux des Conseils des prud'hommes des tissus (6 décembre 1847) et des produits chimiques (14 décembre 1847).

<sup>36</sup> Les avis compilés dans Chambre de commerce de Paris, *Rapport sur les réponses des Chambres d'Abbeville, d'Arras, [...], de Troyes et de Valenciennes, relatives à la réorganisation des Chambres de commerce*, Paris, Panckoucke, 1850 soulignent les fortes divergences entre Chambres de commerce sur cette question.

<sup>37</sup> ACCIP, procès-verbal du 23 septembre 1851

<sup>38</sup> cf. en ACCIP, procès-verbal du 6 février 1852 le récit de démarches directes auprès de directeurs du ministère et en ACCIP, I-1.11(1) le brouillon retouché d'une lettre du 16 février 1852 au ministre du Commerce. C'est finalement une administration déjà convaincue en faveur des notables qui commande à la Chambre un rapport en ce sens.

parvient pas à exclure totalement les prud'hommes. Elle comprend en effet, selon le nouvel article 619 du Code de commerce introduit le 5 août 1852, le Président du Tribunal de commerce, les membres de la Chambre de commerce, du Conseil général du département, le président du Conseil des prud'hommes, s'il y a lieu, et, en province, le maire.

S'il ne s'agit là que d'une période bien précise – il n'y a plus d'occasion ensuite pour des controverses de ce type –, ce conflit peut donner une idée des relations entre institutions : favorable à l'existence d'un tribunal d'exception, la Chambre de commerce n'est pas pour autant forcément préparée à donner en son propre sein trop d'influence à ses membres. Même lorsque les relations apparaissent plus apaisées – ainsi, la Chambre reçoit à plusieurs reprises des membres des différents Conseils avant de répondre à l'enquête sur les prud'hommes de 1868<sup>39</sup> –, un certain sens de la hiérarchie demeure. La Chambre – mais non le Tribunal – souhaite ainsi dans sa réponse que, pour lever les conflits sur la nomination des présidents des Conseils de prud'hommes, ceux-ci soient choisis parmi les anciens vice-présidents... ou les anciens juges consulaires<sup>40</sup>.

## Des trajectoires spécifiques

Cette hiérarchie paraît se refléter dans les trajectoires réelles des intéressés. Une chose est sûre : parmi les 430 prud'hommes, très peu accèdent à ces autres institutions locales, bien plus intensément liées entre elles par des cumuls ou successions de postes (même si elles commencent à se spécialiser nettement après 1848), que sont la Chambre et le Tribunal de commerce, le Conseil municipal de Paris, le Conseil général de la Seine, le Conseil général et le Conseil d'escompte de la Banque de France. Parmi le bon millier de membres de ces institutions des années 1800 aux années 1880, les prud'hommes d'avant 1870 sont presque absents (totalement, à une exception près, à la Banque de France). Il paraît s'agir de cas d'espèce, concernant une grosse vingtaine d'individus, et qui ne dessinent aucun motif commun quant au type ou à l'ordre des fonctions obtenues. On retrouve au maximum dix prud'hommes au Tribunal de commerce, dont quatre ne furent prud'hommes que quelques mois en 1847-1848 et beaucoup ne furent qu'un ou deux ans suppléants au Tribunal ; dix autres au Conseil municipal ou général, à des dates variées ; quatre seulement à la Chambre de commerce jusqu'en 1890, dont deux ne firent qu'un court passage comme prud'hommes et un, Ernest Gouin, fut président, nommé et non élu, du Conseil des métaux. S'il n'est pas impossible que tel ou tel ait pu arguer de son expérience prud'homale pour être élu conseiller municipal ou juge de commerce<sup>41</sup>, ce ne fut certes pas un argument répandu – du moins pas avec succès. À la Belle époque, l'entrée à la Chambre de commerce paraît, encore, plus conditionnée par un passage par un jury d'exposition et/ou par le Tribunal de commerce que par une expérience prud'homale<sup>42</sup> ; depuis la fin des années 1860, les élections consulaires sont contrôlées par les chambres syndicales, ce qui a de toute façon changé la donne. Il reste que ces dernières ne

<sup>39</sup> ACCIP, III-5.42(1).

<sup>40</sup> Cette proposition est également défendue par un membre de la Chambre s'exprimant en son nom personnel, ou encore par la chambre syndicale des emballeurs : Pierre Sauvage, *Quelques mots à propos de l'enquête sur les Conseils de prud'hommes et sur la loi du 22 juin 1854 relative aux livrets d'ouvriers*, Paris, impr. Adrien Le Clère, 1868 ; *Opinion de la chambre syndicale des emballeurs de Paris sur les réponses à faire au questionnaire adressé par Son Excellence le ministre du Commerce aux Chambres de commerce et Tribunaux de commerce de l'Empire touchant les modifications dont serait susceptible la législation des Conseils de prud'hommes*, Paris, impr. Malteste, 1869.

<sup>41</sup> On pense par exemple au carrier Jean-Louis Michau, longtemps prud'homme avant d'accéder au Tribunal de commerce, puis au Conseil d'escompte. Mais il a aussi, et sans doute surtout, derrière lui une chambre syndicale ancienne et bien structurée. Il semble, en première analyse, qu'il en aille de même pour beaucoup de passages des Conseils au Tribunal.

<sup>42</sup> Selon les annexes de Philippe Lacombrade, « La Chambre de commerce de Paris et le capitalisme français (1890-1914) », thèse de doctorat d'histoire, Paris-X, dir. Francis Démier, 2002, qui ne cite que trois anciens prud'hommes sur 130 membres entre 1890 et 1914. Cependant, il n'est pas évident qu'il ait recherché systématiquement les fonctions prud'homales.

paraissent pas non plus considérer l'expérience des prud'hommes comme transférable vers les institutions du commerce.

Si les parcours incluant les institutions du commerce restent exceptionnels, certaines de ces exceptions peuvent tout de même peser ; ainsi, dans le contexte de 1848, marqué par des bouleversements suffisants pour faire accepter à la Chambre de commerce de Paris l'idée que ses membres doivent représenter des branches ou professions, l'entrée dans l'institution d'un prud'homme en exercice, le maroquinier Fauler, et du fils du président du Conseil des métaux et grand promoteur de l'institution, le fabricant de bronzes Guillaume Denière, n'a rien d'anodin. Pourtant, Fauler, difficilement élu à la Chambre de commerce, n'est plus prud'homme après 1851 et Denière est un de ceux qui, à la Chambre, pèsent le plus pour éviter toute influence des prud'hommes sur les élections consulaires. Il reste que ces membres sont particulièrement impliqués dans le tournant que prend alors l'institution, qui en vient à se préoccuper bien plus qu'auparavant de questions sociales (apprentissage puis enseignement professionnel, retraites, avances aux ouvriers, travail de nuit...) et industrielles (expositions, marques...). Ce sont eux qui, par leur travail en commission ou par leurs interventions en séance plénière, orientent les premiers rapports sur ces thèmes. Ils ne représentent certes pas une influence « des prud'hommes sur la Chambre de commerce » : les prud'hommes, patrons ou ouvriers, issus de l'un ou l'autre des quatre conseils, élus avant ou après 1848 ou 1853, ne défendent pas de positions unifiées. En revanche, leurs parcours impliquent que la Chambre n'est plus sourde aux préoccupations proprement parisiennes ou industrielles. Si Guillaume Denière est surtout connu comme président du Tribunal de commerce, régent et administrateur de sociétés, il est issu d'une branche tôt organisée de la fabrique parisienne, ce qui continue à modeler certaines de ses préoccupations.

Bien sûr, le constat, qui demeure, d'une relative étanchéité<sup>43</sup> serait plus intéressant si on disposait de points de comparaison dans d'autres villes ; du moins sait-on qu'elle ne fut pas la règle à Lyon. On peut aussi se demander quelles sont, alors, les trajectoires institutionnelles possibles pour les prud'hommes – ou s'ils ne connaissent pas d'autre institution que les Conseils. De premiers sondages offrent quelques pistes, du côté des arbitres et experts auprès du Tribunal de commerce, des chambres syndicales et des expositions de l'industrie : des activités concrètes, organisées de façon éphémère ou officieuse à l'échelle de la branche, mais en contact étroit avec les institutions consulaires.

De multiples pamphlets, mais aussi textes plus descriptifs en témoignent : le Tribunal de commerce de Paris, où 25 juges sont confrontés à plusieurs dizaines de milliers d'affaires par an, doit de ce fait recourir massivement non seulement à des experts chargés de telle ou telle évaluation, mais surtout à des arbitres rapporteurs<sup>44</sup>. Ceux-ci doivent concilier les parties, si possible, sinon donner un rapport aux juges, qui sont fréquemment accusés de le suivre sans chercher à mieux s'informer. Trois solutions apparaissent pour le choix de ces arbitres<sup>45</sup> : utiliser des personnes rémunérées pour cela (comme les syndics), ce qui attire de nombreuses critiques ;

<sup>43</sup> Il est confirmé du côté, dans les années 1830-1840, du Cercle du commerce (Cercle du Commerce, *Annuaire pour 1837*, Paris, impr. J.A. Bourdon, ainsi que 1838, 1839 ; Cercle du Commerce, *Compte rendu de 1844 et annuaire pour 1845*, impr. Maulde et Renou, ainsi que 1848-1849) et des électeurs nommés par la Chambre et le Tribunal de commerce (ACCIP, I-2.26(1)), qui forment une sorte de second cercle autour de ces institutions et ne regroupent pas plus de futurs prud'hommes. Même constat pour les listes, largement issues du même monde, des promoteurs de réunions d'exportation vers la Chine, qui se réclament pourtant de la petite industrie parisienne (ACCIP, VI-6.40(2)), et des auteurs de Gilbert-Urbain Guillaumin (dir.), *Encyclopédie du commerçant. Dictionnaire du commerce et des marchandises*, Paris, Guillaumin, 1837-1839.

<sup>44</sup> Par exemple, déjà le 6 janvier 1835 (ADP, D2U3 1954), sur 309 affaires évoquées à l'audience, dont une grande majorité de jugements par défaut sur des billets impayés, on compte 22 renvois à arbitre rapporteur, dont deux devant « le syndicat de la boucherie de Paris » (une des seules chambres syndicales officielles) et 6 changements d'arbitres.

<sup>45</sup> Voir en particulier les débats retracés en ADP, D1U3 6.

recourir à des commerçants ou industriels de la même profession, utilisés bénévolement (on n'en trouve pas toujours) ; et, à partir des années 1840, de plus en plus souvent ensuite, renvoyer l'affaire à la chambre syndicale de la profession, prise comme un tout. On peut voir là une des grandes raisons du développement des chambres syndicales ; c'est la stratégie explicite de l'Union nationale du commerce et de l'industrie (UNCI) à partir de 1859<sup>46</sup>.

Dans les années 1850, le Tribunal de commerce commence à imprimer des listes d'arbitres et experts<sup>47</sup> qui permettent de repérer les hommes – d'un à cinq ou six par spécialité très précise – auxquels il a régulièrement recours. La liste pour 1859 mentionne 252 spécialités et 607 arbitres/experts différents ; parmi eux, on retrouve une grosse quarantaine de personnes passées par les conseils de prud'hommes parisiens, ce qui ne paraît pas négligeable, s'agissant d'une liste prise en un seul moment précis<sup>48</sup>. Ces hommes sont en outre souvent prud'hommes pendant de longues années, vice-présidents ou présidents d'un des Conseils. Certaines professions comptent plusieurs prud'hommes-experts : elles comptent parmi les plus précocement ou fortement organisées en chambres syndicales, souvent autour des mêmes prud'hommes (boulangers, carriers, fabricants de bronzes, fleuristes, ébénistes, maroquiniers, mécaniciens). Cela dit, la dispersion des spécialités est assez grande et les quatre Conseils sont également concernés. Près de la moitié des arbitres-experts sont effectivement prud'hommes en 1859, les autres se répartissant également entre futurs et anciens prud'hommes. Il paraît donc clair que les Conseils constituent un vivier, non exclusif mais privilégié, pour le choix d'arbitres-experts par le Tribunal, mais il est aussi envisageable que l'arbitrage-expertise soit une première forme de travail para-institutionnel, une première marche vers une carrière menant ensuite à devenir prud'homme – fonction elle-même caractérisée par des qualités de conciliation et de connaissance d'un métier précis. L'image des prud'hommes s'apparente ainsi à celle de ces auxiliaires du Tribunal de commerce que sont les arbitres-experts : les deux tribunaux ne sont décidément pas sur un pied d'égalité<sup>49</sup>.

La question des arbitres-experts renvoie à celle des chambres syndicales. Pour ces dernières, on ne dispose pas de listes exhaustives, même pour les dirigeants. Mais des sources pour l'heure très fragmentaires<sup>50</sup> permettent déjà de repérer, parmi les prud'hommes, 35 dirigeants de chambres

---

<sup>46</sup> Cette union, en fait parisienne, de chambres syndicales est créée sous forme de société en nom personnel par l'avocat Pascal Bonnin. Voir quelques aperçus dans Joël Dubos, « Aux origines du syndicalisme d'union patronale. André Lebon et la Fédération des industriels et des commerçants français, de la création en 1903 à la Première Guerre mondiale », thèse de doctorat d'histoire, Université de Paris-X, dir. Gilles Le Béguec, 1997, pp. 566-601 et Claire Lemercier, « Articles de Paris, fabrique et institutions économiques à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle », à paraître dans les actes du colloque « Les territoires de l'industrie en Europe, 1750-2000. Acteurs, régulations et trajectoires ».

<sup>47</sup> Sur l'enjeu que représente l'existence de telles listes, voir Frédéric Chauvaud et Laurence Dumoulin, *Experts et expertise judiciaire. France, XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, qui ne traite pas des Tribunaux de commerce. Ces listes avaient un usage interne, pour faciliter le renvoi par les juges. Leur éventuelle diffusion extérieure est plus difficile à apprécier. Pour l'heure, seule la liste de 1859 a été exhaustivement dépouillée, mais un travail plus large sur ces questions d'arbitres/experts est en cours.

<sup>48</sup> Tribunal de commerce de la Seine, *Arbitrages, expertises et syndicats de faillites*, liste dressée le 27 novembre 1858.

<sup>49</sup> Cette expertise paraît en outre rester locale : les listes de la Commission (nationale) pour la fixation annuelle des valeurs de douane, créée en 1848 et qui suppose une expertise par produit, ne comptent que trois ou quatre (anciens) prud'hommes, moins que de membres de la Chambre de commerce.

<sup>50</sup> Les listes de membres des « chambres syndicales » proprement dites (les 15 personnes de chaque métier qui jouent le rôle de chambre d'arbitrage/expertise et discutent des problèmes généraux de la profession) données par *L'Union nationale du commerce et de l'industrie* en 1859-1862 (premières chambres créées et premiers dirigeants) ; les présidents de chambres cités dans les numéros 49 (29 août 1863, 31 chambres syndicales) et 116 (18 mars 1865, 41 chambres syndicales) ; les membres fondateurs ou dirigeants cités dans le carton DIU3 54, qui concerne des chambres syndicales se proposant comme arbitres/experts au Tribunal de commerce, souvent aussi en 1859 ; les listes de dirigeants et de membres du comité préparant les élections consulaires données par *Recueil des procès-verbaux des séances du Comité central des chambres syndicales*, Paris, Cosse, Marchal et Billard/Guillaumin et cie, 1869-1871 (le « Comité central » représente une union concurrente de l'UNCI).

syndicales. Certaines chambres ont, dès leur création, pour président ou vice-président un prud'homme en exercice. Ce chiffre est un minimum, bien sûr ; cependant, ces sources indiquent aussi, déjà, que le cumul n'est pas automatique. Nombre de dirigeants ne deviennent jamais prud'hommes, et certaines professions sont plus concernées que d'autres : on retrouve avec plusieurs prud'hommes les mécaniciens, fabricants de bronzes, ébénistes, fleuristes/plumassiers, carriers et imprimeurs, mais aussi les chapeliers, tapissiers, fabricants de produits chimiques ou de papiers peints. Cela dit, on peut faire sans trop de risques l'hypothèse qu'aucune des chambres syndicales de l'UNCI ne resta, au bout de quelques années, totalement « sans prud'homme ». Sans être toujours représentées dans les Conseils, les chambres pouvaient ainsi bénéficier d'une certaine forme d'expérience juridique : parmi les dirigeants de l'UNCI repérés, 12 sont prud'hommes quand ils prennent des responsabilités syndicales, 7 anciens prud'hommes sortis depuis quelques années ; mais 7 sont de futurs prud'hommes. Pesaient-elles, en retour, sur l'activité des Conseils ? Ce serait extrêmement difficile à apprécier, même avec des archives moins fragmentaires. Toujours est-il qu'elles s'intéressaient à l'institution.

Même sans traitement exhaustif des listes de membres de jurys, on peut enfin souligner que les expositions universelles tiennent une grande place dans cette histoire des institutions économiques. Non seulement elles rendent visible des branches de la fabrique parisienne et offrent des postes souvent assortis d'une légion d'honneur, mais elles posent des problèmes pratiques qui poussent à s'organiser, ce qui leur donne une place dans la généalogie des chambres syndicales<sup>51</sup>. En témoigne un document de 1850 qui cite, parmi une vingtaine d'hommes qui veulent rationaliser collectivement l'envoi de produits et de préposés à Londres et se disent mandatés par des délégués de chaque industrie, quatre prud'hommes en exercice, un ancien et un futur membre des Conseils<sup>52</sup>.

Ainsi, qu'il s'agisse d'expositions ou d'arbitrage pour le Tribunal de commerce, les prud'hommes impliqués dans ces autres fonctions n'agissent pas seulement comme patrons, autour de conflits liés au travail, mais bien comme représentants d'une branche, experts d'un métier ou des questions industrielles au sens plus large : un élément sans doute déterminant pour comprendre les institutions de cette période.

### III- Le Tribunal de commerce, un modèle ?

Jusqu'en 1908, l'appel des jugements des prud'hommes est confié au Tribunal de commerce : disposition très critiquée, dès le XIX<sup>e</sup> siècle, par ceux qui y voient un couperet exclusivement patronal, mais aussi par ceux qui dénoncent l'incompétence des juges consulaires en matière d'industrie. Il n'est pas évident d'apprécier la fréquence réelle des appels avant 1870 (ils ne concernent de toute façon que les jugements, donc la petite minorité d'affaires non conciliées) : moins rares, au début, que ne l'indiquent les statistiques officielles<sup>53</sup>, ils sont moins fréquents que ce qu'impliquerait un regard rétrospectif centré sur les conflits entre patrons et ouvriers<sup>54</sup>. L'élaboration même de ces chiffres n'a rien d'évident, les prud'hommes devant solliciter le Tribunal pour qu'il fournisse un suivi des affaires ; en revanche, certains documents donnant noms et dates devraient permettre une étude plus précise<sup>55</sup>. Ce qui est sûr, c'est que les Conseils parisiens accroissent grandement les chiffres nationaux, en matière de jugements comme d'appel ; qu'on compte quelques dizaines d'appels par an, pour les quatre Conseils, dans les années 1852-1863, avec une croissance

<sup>51</sup> Claire Lemerrier, « Articles de Paris... », art. cit.

<sup>52</sup> Émile Bérés, *Rapport fait par le bureau à l'Assemblée générale du 18 décembre 1850 de l'Union de l'industrie parisienne sur les moyens de figurer avec le plus d'avantages et d'économie possibles à l'Exposition universelle de Londres*, Paris, impr. Gratiot, 1850.

<sup>53</sup> Celles données par Alain Cottureau, « Cent quatre-vingts années d'activité prud'homale », *Le Mouvement social*, n° 141, octobre-décembre 1987, p. 7.

<sup>54</sup> Comme celui d'Alfred Renouard, art. cit., qui évoque des appels quasi systématiques sous la II<sup>e</sup> République.

<sup>55</sup> Cette correspondance entre les tribunaux est conservée en ADP, D1U10 1.

lente et régulière ; que le Tribunal concilie une partie des affaires et n'infirmes guère qu'une dizaine de jugements par an ; enfin que, pour une partie importante, il le fait pour des raisons de pure procédure, concernant en particulier le mode de citation devant les Conseils (qui tentent de se passer d'huissiers, ce qui motive un long débat juridique<sup>56</sup>), ou en lien avec des conflits de compétences entre Conseils : il n'est en effet pas évident de savoir si l'on doit prendre en compte la profession de l'ouvrier ou du patron pour attribuer l'affaire à l'un ou à l'autre<sup>57</sup>.

### **Un retour aux valeurs fondatrices de la juridiction consulaire**

Ainsi, dans son rôle de cour d'appel, le Tribunal de commerce remplit en partie une fonction de rappel à l'ordre juridique, ce qui rend moins étonnante la formule de Mollot parlant à ce propos d'« appel du juge du fait au juge du droit »<sup>58</sup>. C'est là sans doute une évolution en partie propre à Paris (où, même parmi les prud'hommes, on trouve des licenciés en droit<sup>59</sup>), avec ses élites particulières et son grand nombre d'affaires touchant parfois des intérêts très importants. Mais il est probable que la juridicisation de l'identité du Tribunal de commerce ait été accentuée par la naissance, à ses côtés, d'un tribunal qui reprenait certaines des qualités traditionnellement attachées aux juridictions consulaires. Le jeu de miroir qui affecte ainsi l'image de ces institutions ne va pas sans conséquences pratiques. Le Tribunal reste un exemple mobilisé pour y piocher tant un modèle de médaille pour les prud'hommes<sup>60</sup> ou des idées d'organisation interne<sup>61</sup> que des ressources argumentatives, pour s'opposer par exemple à la nomination de présidents extérieurs aux Conseils<sup>62</sup> : on ressent une certaine continuité entre les deux institutions, qui autorise ce type d'argumentation. Le fait que plusieurs auxiliaires du Tribunal postulent pour devenir secrétaires ou greffiers des prud'hommes affirme l'idée d'une similitude de fonctions et d'organisation<sup>63</sup>.

Cependant, la grandiloquence de Mollot, déclarant lors de l'installation des trois nouveaux Conseils en 1847 :

« Avec le sentiment de vos devoirs, le zèle et le dévouement vous seront faciles, et si vous aviez besoin de nobles exemples, ils ne vous manqueraient pas. Vous en avez un au-dessus de vous, dans la magistrature consulaire, qui par ses lumières et son travail s'est élevée à la hauteur des plus graves difficultés. »<sup>64</sup>

n'est pas toujours de mise. Parfois, de façon plus subtile, les prud'hommes apparaissent comme ceux qui reviennent aux sources du modèle consulaire, celui d'une justice quasi-gratuite, rapide et experte. La valorisation de l'institution nouvelle passe alors par une mention plus ou moins claire des dérives du Tribunal. Les arguments de Regnault de Saint-Jean d'Angely, qui, le 8 mars 1806, dans son rapport au Corps législatif, soulignait que les prud'hommes devraient juger « sans l'intervention d'aucun défenseur, et comme il faut espérer que jugeront bientôt les Tribunaux de

<sup>56</sup> Voir notamment Élie Dufaure, *Conseils de Prud'hommes. Dissertation sur les articles 30 et 41 du décret du 20 février 1810*, Versailles, Dufaure, 1855 ; *Enquête sur les Conseils...*, t. II, op. cit.

<sup>57</sup> Voir en particulier ACCIP, III-5.42(1), lettre du préfet de la Seine du 7 juillet 1856.

<sup>58</sup> ADP, D1U10 1, *Projet de décret destiné à former le Code des Conseils de prud'hommes et présenté à l'Assemblée nationale (Comité du travail)*, Paris, impr. Guiraudet et Jouaust, juin 1848 (projet rédigé par Mollot et une commission de délégués des quatre Conseils).

<sup>59</sup> Comme le souligne Victor Goupy, vice-président du Conseil des industries diverses : *Enquête sur les Conseils de prud'hommes. Deuxième note, à M. Le Hir, rédacteur du Journal des prud'hommes*, Paris, impr. Goupy, 30 novembre 1869.

<sup>60</sup> ADP, D1U10 8\*, lettre au préfet de la Seine du 3 avril 1845.

<sup>61</sup> Sur les réunions pour unifier la jurisprudence ou encore sur la répartition des affaires entre sections : Victor Goupy, *Enquête sur les Conseils de prud'hommes, à son Excellence M. le ministre du Commerce et des Travaux publics*, Paris, Goupy, sd et Victor Goupy, *Enquête sur les Conseils de prud'hommes, Troisième note, à M. Le Hir, rédacteur du Journal des prud'hommes*, Paris, Goupy, avril 1870 ; ACCIP, III-5.42(1), enquête de 1868.

<sup>62</sup> cf. Pierre Sauvage, op. cit., et *Enquête sur les Conseils...*, t. II, op. cit., p. 400.

<sup>63</sup> Leurs lettres sont conservées en ADP, D1U10 1.

<sup>64</sup> *Moniteur universel*, 2 septembre 1847.

commerce, ramenés à ce qu'ils furent dans leur origine, à ce qu'ils eussent dû être toujours »<sup>65</sup> sont ainsi remobilisés plus ou moins explicitement face à un Tribunal parisien qui n'a jamais cessé d'avoir des agrées. L'élection des juges fait des Conseils, des Tribunaux de commerce et des jurys « l'expression la plus libérale de nos institutions judiciaires »<sup>66</sup>, mais l'électorat des prud'hommes est plus large, tandis que les listes de notables commerçants font l'objet de fréquentes critiques. Le fait que l'accès au Tribunal de commerce coûte cher est souvent critiqué, et cela d'autant plus que ce coût est lié à la nécessité d'expertises et d'arbitrages qui pointent le manque de compétences spécifiques de ses juges<sup>67</sup>. En contrepartie, les prud'hommes défendent ce qui fait leur identité propre, et que les juges du Tribunal de commerce, eux, revendiquent de moins en moins souvent, dès le XIX<sup>e</sup> siècle à Paris : ils sont un tribunal jugeant d'abord en équité et selon les usages<sup>68</sup>, ils exercent même une magistrature d'influence, par un jeu sur les réputations<sup>69</sup>.

Bref, être jugé par les prud'hommes, ce serait être réellement jugé par ses pairs, ce que ne permettrait plus vraiment un Tribunal de commerce débordé et juridicisé.

### **Un Tribunal de l'industrie ?**

Mais la hiérarchie demeure entre les deux tribunaux, ainsi qu'une définition des compétences qui reste, du point de vue des prud'hommes, restrictive. Les Conseils ne disposent toujours pas d'une loi générale les instituant, encore moins d'un « Code de l'industrie », régulièrement réclamé face au Code de commerce. Ils ne sont compétents, pour l'essentiel, que sur les litiges liés à la relation de travail. Cette restriction n'est toutefois pas totalement donnée d'avance : les projets visant à modifier ce partage des tâches sont significatifs d'une volonté de construire des tribunaux de l'industrie, et non pas du travail, qui doit être restituée pour éviter tout anachronisme. Le Tribunal de commerce est, dans ce cas, à la fois un modèle, celui d'une juridiction spécialisée, et un adversaire qui défend ses compétences.

Une lettre des prud'hommes de Marseille reçue dès 1845 par le Conseil des métaux parisiens est très représentative de ces discours qui ressurgissent régulièrement depuis l'an XI :

« Quand le législateur du 16<sup>ème</sup> siècle, environnant le Commerce de toute sa sollicitude, créa, pour Paris, la juridiction consulaire, il entra hardiment dans cette voie d'innovation nécessaire, en accordant toute sa confiance à cette juridiction exceptionnelle, & le temps a justifié qu'elle avait su la mériter.

Elle fut autorisée, par l'édit du mois de novembre 1563, déclaré plus tard commun à tous les autres sièges successivement établis en France, à prononcer généralement sur toutes les discussions entre commerçants sans distinction ; que la Branche de Commerce d'où sortaient ces discussions fût ou non représentée dans ses juges-consuls, tandis que les Conseils de prud'hommes ne peuvent statuer que sur les différends entre fabricants & ouvriers, dont l'industrie est nommément représentée dans son sein. Restriction dont il est difficile de se rendre raison ; car si, comme on n'en peut plus douter, l'institution des prud'hommes est reconnue comme utile & avantageuse, toutes les industries ont un égal droit d'en profiter. [...]

Aujourd'hui, le Grand & le petit Commerce ; la Grande & la petite industrie marchent parallèlement en France, & leur importance réciproque semblerait

<sup>65</sup> Discours reproduit par le *Moniteur des conseils de prud'hommes*, n° 1, 15 novembre 1841.

<sup>66</sup> Louis Wolowski, art. cit.

<sup>67</sup> Comme l'indique de façon peu amène le *Projet d'établissement...*, op. cit.

<sup>68</sup> *Discours prononcé à l'occasion de l'installation des Conseils de prud'hommes (section des métaux) par M Briquet, président*, Paris, libr. adm. Paul Dupont, 1865 : « Aucun Code ne vous prescrit votre conduite ; le législateur n'a voulu d'autre garantie que votre sagesse et votre probité, suffisamment attestées par le suffrage de vos concitoyens ; il ne vous oblige pas même à donner le motif de vos décisions. Tout, dans vos jugements, est laissé à l'appréciation de votre bon sens, aux interprétations justifiées par votre connaissance pratique des usages du commerce et de l'industrie. »

<sup>69</sup> Exprimé de façon particulièrement claire dans le *Projet d'établissement...*, op. cit.

prescrire de tenir & diriger, à peu près sur la même ligne, les deux juridictions : c'est-à-dire que, comme les tribunaux de commerce connaissent de toutes les discussions entre commerçants pour raison de leurs affaires commerciales, les Conseils des prud'hommes devraient aussi connaître de toutes les discussions entre fabricquants & ouvriers, pour raison d'affaires industrielles, lors même que la discussion s'agiteroit entre des maîtres & des ouvriers, dont l'industrie ne seroit pas nommément représentée dans le Conseil. »<sup>70</sup>

Beaucoup vont même plus loin en envisageant les contestations entre fabricants. Dans la pratique, rien n'interdit de les soumettre aux prud'hommes : ceux-ci interviennent alors, comme tout particulier ou comme une chambre syndicale, en tant qu'amiables compositeurs, mais leur avis n'a pas plus de poids que celui que lui accordent les parties. Il existe au moins une trace de telles pratiques, en nombre apparemment non négligable, dans les premières années du Conseil des métaux<sup>71</sup>. Elles sont évidemment très difficiles à pister dans les archives. Mais c'est à une plus grande institutionnalisation de leur rôle en matière d'industrie qu'aspirent certains prud'hommes.

Ainsi, dès sa création, le Conseil des métaux prend contact directement avec une commission de la Chambre des pairs qui travaille sur les marques, dessins et modèles, tout en tentant avec un certain succès de mobiliser les Conseils de province à ses côtés<sup>72</sup>. Il s'agit non seulement d'influencer diverses dispositions générales de la loi, mais aussi plus spécifiquement d'accroître la compétence des Conseils en matière de litiges sur ces questions, compétence jusque-là restreinte à des fonctions de dépôt et d'expertise, mais non pas de jugement. Cette tentative, appuyée par des textes rédigés par Mollot, connaît un certain succès auprès des parlementaires, sauf toutefois en ce qui concerne l'extension des compétences des prud'hommes : les questions liées à la propriété industrielle restent du ressort, selon les cas, de la justice civile, pénale, voire commerciale<sup>73</sup>.

La révolution de 1848 fournit l'occasion d'exprimer une volonté de réforme plus fondamentale de l'institution. *L'Atelier*, qui avait fait des propositions dans ce sens lors de sa campagne contre l'établissement de prud'hommes « classiques » à Paris, se félicite ainsi de la proposition présentée le 18 mai 1848 par le ministre de l'Agriculture et du Commerce Flocon<sup>74</sup>. Outre l'accession des ouvriers à livret à l'élection et la parité entre patrons et ouvriers, ce projet envisage en effet un bouleversement des fonctions de l'institution. Il créerait un conseil par industrie (donc des centaines à Paris) et, comme juridiction d'appel, des « conseils de famille » par groupe d'industrie, issus des premiers. Il s'agirait donc là d'une justice de métier au sens strict, et d'un appel restant entre industriels. Ces conseils auraient de plus des attributions consultatives et administratives (en particulier l'inspection du travail des enfants) et les conflits entre patrons leur seraient soumis, « lorsque ces contestations naîtront à raison des travaux qui se rapporteront à l'industrie représentée spécialement par le conseil ». La formule est ambiguë, mais partisans et adversaires du projet l'interprètent comme se référant aux questions de qualité ou de contrefaçon. La Chambre de commerce, immédiatement scandalisée par ce projet selon lequel « les industriels se trouveront privés des jugements de leurs pairs pour être soumis à un tribunal composé en majeure partie d'ouvriers », est en situation de faiblesse pour s'y opposer, ses membres craignant une réforme drastique de leur propre institution : elle est prête à envisager des compromis, comme l'acceptation de la juridiction des prud'hommes pour les cas de contrefaçon, mais avec, dans ce cas, la possibilité

<sup>70</sup> ADP, D1U10 2, lettre du 22 mai 1845 reçue à l'occasion des débats sur les marques, dessins et modèles.

<sup>71</sup> ADP, D1U10 8\*, 27 avril 1846.

<sup>72</sup> Voir les lettres et délibérations de 1845 en ADP, D1U10 2 et D1U10 4\*.

<sup>73</sup> cf. Stéphane Buzzi, « Opticiens brevetés... et contrefaits. Économie et « fraude » de deux fabrications parisiennes (1825-1828, 1857-1859) », in Gérard Béaur, Hubert Bonin et Claire Lemercier (éd.), *Fraude contrebande et contrefaçon, de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Droz, à paraître en 2006 ; Gabriel Galvez-Behar, « « Pour la fortune et pour la gloire ». Inventeurs, propriété industrielle et organisation de l'invention en France, 1870-1922 », thèse de doctorat, Lille-III, dir. Jean-Pierre Hirsch, 2004, chap. 3.

<sup>74</sup> *Projet de décret sur les Conseils de prud'hommes*, séance du 18 mai 1848 de l'Assemblée nationale constituante ; *L'Atelier*, 28 mai 1848, p. 161.



de recourir à des avocats<sup>75</sup>.

Du côté des prud'hommes en exercice (élus selon la procédure qui favorisait les patrons), le projet Flocon est également critiqué<sup>76</sup>. Ce sont en particulier les conseils spéciaux par industrie qui sont refusés, décrits comme « un acheminement funeste vers le rétablissement des anciennes corporations et des jurandes, qui ont si cruellement asservi l'industrie nationale pendant plusieurs siècles. » Il est également demandé de conserver l'appel au Tribunal de commerce ; en revanche, l'idée d'attributions consultatives et même de surveillance est acceptée, de même que le fait de juger de conflits entre patrons, avec en particulier l'argument que les tribunaux ordinaires recourent de toute façon à des experts sur ces affaires.

L'opposition au projet Flocon se focalisant sur d'autres points, il semble donc que les prud'hommes auraient réellement pu, à cette occasion, devenir des tribunaux de l'industrie, au sens large – voire, par la même occasion, des Chambres de l'industrie aux attributions plus larges. Ce ne fut pas le cas, pour des raisons qui semblent largement tenir aux événements politiques et au calendrier parlementaire. L'urgence est alors d'augmenter la place des « véritables ouvriers » dans les Conseils, et c'est finalement ce seul point qui est soumis à l'Assemblée, qui l'accepte. Les fonctions des Conseils restent réglées par les décrets promulgués depuis 1806.

Les aspirations anciennes ne sont pas pour autant oubliées. En 1849, les conseils des métaux et des tissus discutent à nouveau d'un élargissement de leurs fonctions<sup>77</sup>, mais leurs propositions n'ont pas d'écho plus large. Aux métaux, le membre qui souhaiterait traiter des différends entre marchands et fabricants ne soulève pas l'enthousiasme, ou plutôt n'obtient que la prise en considération du cas des marchands employant directement des ouvriers en leur fournissant des matières premières. Le Conseil des tissus fait, lui, imprimer un projet ambitieux, qui inclut pour les prud'hommes un rôle d'inspection du travail des enfants, mais aussi de bureau de placement, d'élaboration de règlements d'atelier d'application générale dans la localité, de fixation de salaires minimaux – et aussi de jugement sur les questions de contrefaçon de tous types et de brevets (avec la possibilité d'un recours à des avocats).

Ce projet isolé reste sans suite, comme, quinze ans après, celui, bien différent, d'Adolphe Briquet, bijoutier et président du Conseil des métaux, mais qui s'exprime de façon anonyme<sup>78</sup>. Lui souhaite avant tout démocratiser l'élection des Tribunaux de commerce, mais il propose un projet d'ensemble avec, à la base, un « tribunal de paix du commerce et de l'industrie » (avec appel devant les Tribunaux de commerce) comprenant un tiers d'ouvriers, un tiers de patrons et un tiers de marchands. Il s'agit certes là, au contraire des projets de 1848-1849, de limiter le poids des ouvriers parmi les prud'hommes. Mais il est aussi question d'unifier les tribunaux du commerce et du travail, en particulier du fait de l'explosion du travail en chambre, qui rend les prud'hommes compétents sur des louages d'ouvrage qui relèvent en fait plutôt de l'acte de commerce (selon Briquet). Enfin, il souhaiterait soumettre aux mêmes tribunaux les questions de propriété industrielle relevant jusque-là de la justice civile ou pénale (accusée de ruiner les inventeurs).

S'il est difficile de mesurer l'écho de chacun de ces projets, ils témoignent dans leur diversité de l'indétermination persistante de l'institution prud'homale (tribunal de l'industrie ou du travail ? ou quelque chose de plus qu'un tribunal ?), ainsi que d'un besoin d'unification et d'accès simplifié à la justice pour l'ensemble des conflits touchant à l'industrie, besoin auquel tentent également de

---

<sup>75</sup> ACCIP, procès-verbaux des 24 et 27 mai 1848 (la séance du 27 mai est une assemblée générale extraordinaire convoquée sur cette question).

<sup>76</sup> ADP, D1U10 1, *Projet de décret...*, op. cit.

<sup>77</sup> ADP, D1U10 4, 5 décembre 1849 ; *Projet de décret destiné à former le Code des Conseils de prud'hommes, présenté par le Conseils de prud'hommes pour l'industrie des tissus établi à Paris pour le département de la Seine*, impr. et libr. adm. Paul Dupont, 1849.

<sup>78</sup> A.B., *Des réformes à apporter dans l'organisation de la justice commerciale*, Paris, impr. de Dubuisson et cie, 1864. La brochure imprimée est anonyme, mais l'exemplaire conservé en ADP, D1U10 1 porte le nom de l'auteur.

répondre les chambres syndicales qui proposent arbitrages, expertises et consultations gratuites ou à prix réduit d'avocats, ingénieurs ou chimistes<sup>79</sup>. À côté de ceux qui demandent, dès les années 1840, un « Code du travailleur »<sup>80</sup>, d'autres continuent à en réclamer un pour l'industrie<sup>81</sup>. En attendant, le Conseil des tissus en est réduit à espérer avoir l'oreille des juges du commerce lorsqu'il cherche des moyens de réprimer la « concurrence déloyale » (fausses ventes par suite de liquidation ou faillite) qui nuirait à la fabrique de Paris, mais qui reste hors de sa portée<sup>82</sup>.

## IV- Des porte-parole de l'industrie ?

À leur création, les prud'hommes parisiens des métaux découvrent, dans les attributions fixées en 1806 et 1809, des fonctions qui ne se limitent pas à la conciliation et au jugement (ou au dépôt de modèles). Le projet de règlement qu'ils élaborent alors est ambitieux, envisageant des commissions pour la statistique et l'inspection des ateliers en vue de rechercher des contraventions<sup>83</sup>. Mais ils sont rappelés à l'ordre par Mollot, régulièrement invité à leurs débats internes et qui, tout promoteur de l'institution qu'il soit, n'envisage pas pour elle de telles tâches. Même face au fait que ces fonctions n'ont pas été réellement appliquées en province, certains prud'hommes résistent, en particulier des bijoutiers, qui affirment que l'inspection serait bien acceptée dans leur secteur. Mais ils restent finalement en minorité<sup>84</sup>.

Sans ressusciter, donc, de fonctions administratives ou statistiques, les prud'hommes tentent en revanche un temps de jouer un rôle consultatif, à l'égal de la Chambre de commerce ou en interaction avec elle. On a vu que ceux des métaux avaient eu un certain succès sur des questions de propriété industrielle alors négligées par la Chambre. Mais leurs contacts avec la Chambre des pairs leur avaient valu un sec rappel à l'ordre du ministre du Commerce face à ce qu'il considérait comme une pétition de corps, forme d'expression interdite depuis 1791. Le Conseil n'accepta pas ces reproches, arguant en réponse qu'« il est dans le droit et le devoir des corps judiciaires et administratif eux-mêmes de réclamer contre les mesures qui touchent à leurs attributions »<sup>85</sup>. Dès lors, les Conseils disposent d'à peu près la même marge de manoeuvre que la Chambre de commerce, avec moins de légitimité du fait de leur jeunesse : interdits de publication et de démarches autres qu'officieuses hors de la voie hiérarchique (correspondance avec le seul ministre du Commerce), ils peuvent dans une certaine mesure agir spontanément, et ils sont parfois consultés officiellement, lorsque cela sert d'une façon ou d'une autre les bureaux ministériels<sup>86</sup>.

C'est en particulier le cas sur la question de l'apprentissage<sup>87</sup>, qui montre bien les différents

<sup>79</sup> Et, plus tard, les associations d'inventeurs. Gabriel Galvez-Behar, op. cit. ; Claire Lemerrier, « Articles de Paris... », art. cit.

<sup>80</sup> Adolphe Boyer, *De l'état des ouvriers et de son amélioration par l'organisation du travail*, Paris, Boyer, 1841 (2<sup>e</sup> éd.), p. 95, et p. 97 : « Est-ce donc être exigeant que de demander l'égalité, c'est-à-dire des lois et des garanties pour le travail comme elles existent pour le commerce ? »

<sup>81</sup> Voir par exemple *Moniteur des conseils de prud'hommes*, n° 1, 15 novembre 1841, ou Mollot, lors de l'installation des nouveaux conseils (*Moniteur universel*, 2 septembre 1847).

<sup>82</sup> *Lettre adressée à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, par MM. Les Membres du Conseil des prud'hommes (tissus) du département de la Seine*, Paris, impr. Bénard-Poitevin, 9 novembre 1861.

<sup>83</sup> ADP, D1U10 2, brouillon de « Règlement particulier du Conseil des Prud'hommes de Paris pour l'industrie des métaux », 13, 20 et 24 mars 1845.

<sup>84</sup> ADP, D1U10 4\*, procès-verbaux de juin et d'octobre 1845.

<sup>85</sup> ADP, D1U10 2, lettre de Cunin-Gridaine du 11 septembre 1845 et D1U10 8\*, réponse du 25 octobre 1845.

<sup>86</sup> En particulier sous la II<sup>e</sup> République : les prud'hommes sont consultés en 1849 par le préfet de la Seine sur la durée du travail, par le ministre du Commerce sur les mutuelles et les retraites (dans les deux cas, parallèlement à la Chambre de commerce), en 1850 par le préfet de la Seine à propos des crédits exceptionnels ouverts à certaines industries et par le ministre du Commerce à propos de l'état des industries en général (ADP, D1U10 4\*, et D1U10 2 et 8\* pour les réponses).

<sup>87</sup> Ainsi que du travail des enfants : les prud'hommes sont consultés avant les lois de 1841 et 1874, mais ces épisodes sortent des limites géographiques et chronologiques du présent texte.

canaux d'influence des prud'hommes, en dehors même de leur rôle de tribunal. Il est vrai que la question intéresse également Mollet. Il fait don au Conseil des métaux du premier tirage de son livre sur la question, qui propose un point sur la législation, un modèle de contrat et des propositions de réforme<sup>88</sup>. Le Conseil s'occupe très sérieusement de diffuser ce livre auprès des sociétés de bienfaisance, des mairies d'arrondissement et de le faire offrir comme prix dans les écoles ; il tente même de faire passer au plus haut niveau l'idée d'un enseignement de base en matière de contrat d'apprentissage, qui serait délivré dans toutes les écoles<sup>89</sup>. Si l'influence du Conseil ne va pas jusque-là, ses avis sont en revanche abondamment mobilisés lors des débats sur la loi de 1851 sur l'apprentissage. La paternité de cette loi est partagée entre des sources en interaction étroite : Mollet, le Conseil des métaux en fonctions, Peupin, ancien prud'homme devenu représentant, et la Chambre de commerce de Paris dialoguent, confrontent leurs propositions, sont en tout cas écoutés et cités par les parlementaires, qui adoptent finalement une loi laissant un grand rôle aux Conseils<sup>90</sup>. La Chambre de commerce apparaît très attentive à l'avis des prud'hommes et leur accordent une confiance de principe<sup>91</sup>. Son rapporteur est Guillaume Denière, le fils de l'ancien président du Conseil des métaux par ailleurs si réticent envers l'immixtion des (nouveaux) prud'hommes dans les affaires consulaires. Mais il reconnaît l'expertise accumulée par l'institution :

« c'est dans cette jurisprudence si variée, marquée au coin de l'usage et du bon sens, que se retrouvent les éléments les moins trompeurs pour la constitution d'une nouvelle loi sur l'apprentissage. »<sup>92</sup>

Une étude plus globale des relations entre Chambre et prud'hommes et donc du rôle consultatif des deniers sous le Second Empire reste à faire : le caractère fragmentaire des archives prud'homales imposerait des dépouillements quasi-exhaustifs du côté de la Chambre, ce que je n'ai pas fait pour l'après 1853. On peut toutefois noter que la situation du Conseil des métaux sous le Second Empire, avec des conflits internes très graves touchant en particulier les présidents et vice-présidents nommés, ne lui permet guère de prétendre à un tel rôle. Le registre de ses procès-verbaux permet de conclure à la disparition des discussions collectives de fond. En 1864, c'est son président, Briquet, qui, lors d'une séance extrêmement tendue, interdit à ses collègues de discuter de propositions sur l'apprentissage, affirmant que la loi ne permet pas au conseil, « institué pour rendre la justice et non pour faire des lois », d'outrepasser ses attributions : tout au plus le ministre pourrait-il demander un avis sur un projet soumis au Conseil d'État, s'il en existait un<sup>93</sup>. Il est difficile de savoir si la situation est plus nuancée dans les autres Conseils, mais il semble qu'on puisse en conclure que les industriels ont plutôt, alors, intérêt à se tourner soit vers la Chambre de commerce, soit vers les chambres syndicales (les secondes tentant de plus en plus de contrôler la première) pour exprimer leurs revendications. C'était d'ailleurs la conclusion, dès 1846, de la Réunion des fabricants de bronzes qui, après avoir voulu faire passer par les prud'hommes des métaux ses revendications anciennes en matière de propriété industrielle, était revenue à ses pratiques propres de *lobbying*<sup>94</sup>.

Ainsi, si la II<sup>e</sup> République, malgré quelques tensions, est marquée par la naissance de relations

<sup>88</sup> François-Étienne Mollet, *Le contrat d'apprentissage expliqué aux maîtres et aux apprentis selon les lois, règlements et usages et la jurisprudence des conseils de prud'hommes*, Paris, Collot, 1847.

<sup>89</sup> ADP, D1U10 8\*, correspondance en 1845 et 1846, en particulier la lettre au ministre de l'Instruction publique du 15 novembre 1845.

<sup>90</sup> cf. en particulier les débats parlementaires du 22 février 1851.

<sup>91</sup> ACCIP, procès-verbaux des 14 et 20 septembre et 4 octobre 1849.

<sup>92</sup> Chambre de commerce de Paris, *Rapport fait au nom de la Commission de législation sur la question de l'apprentissage*, Paris, Panckoucke, septembre 1849.

<sup>93</sup> ADP, D1U10 4\*, 7 novembre 1864.

<sup>94</sup> Ainsi, dès 1842, Jean-François Denière pouvait présenter les idées de la Réunion au Conseil général des manufactures, dont il était membre ; en 1846-1847, les contacts avec des parlementaires se multiplient : cf. les procès-verbaux de la Réunion dans Brigitte Lainé, *op. cit.*

routinière entre Chambre de commerce et prud'hommes (envoi de statistiques, d'ouvrages...)<sup>95</sup>, il existe finalement peu de rapports entre l'institution chargée d'exprimer les vœux de l'économie parisienne dans son ensemble et les Conseils, ramenés progressivement à leur rôle de juridiction du travail.

## V- Prud'hommes et chambres syndicales : concurrence ou complémentarité ?

Sortant du domaine, finalement limité, des conflits ou des relations plus cordiales entre les prud'hommes et les institutions consulaires, il faut pour finir revenir sur leurs rapports avec les chambres syndicales, même si, là aussi, il est clair que les sources resteront toujours limitées. Il paraît en effet impossible d'envisager les institutions du commerce parisien du Second Empire sans parler de ces chambres qui se multiplient et, en tout cas du côté patronal, rencontrent une indifférence bienveillante de la part des autorités. En effet, c'est à la fin des années 1860 que se met en place le *modus vivendi* encore en vigueur aujourd'hui, selon lequel les chambres syndicales élaborent entre elles une liste de candidats à la Chambre et au Tribunal de commerce, qui est ensuite élue. Dans cette constitution d'une nouvelle pyramide institutionnelle qui va de la chambre syndicale (alors forcément locale et limitée à un métier, rarement à une branche plus large) aux institutions consulaires puis, sous la III<sup>e</sup> République, aux conseils nationaux (du commerce, du travail...), comment se situent les prud'hommes ? On a vu que beaucoup d'entre eux n'étaient pas personnellement étrangers au monde des chambres syndicales. Reste à comprendre comment les tâches de ces institutions s'articulaient dans la pratique et étaient comprises, ou imaginées dans des projets de réforme.

### **Des projets variés d'articulation**

On l'a vu, dans les premières décennies du siècle, les projets d'établissement de prud'hommes et de rétablissement de corporations pouvaient être confondus ; ce n'était pas seulement le cas dans l'esprit de leurs adversaires. Un des défenseurs les plus acharnés du rétablissement des corporations, parmi les ultras, voyait en 1821 dans les prud'hommes un premier pas dans la bonne direction<sup>96</sup>. Dans les années 1840, un des projets corporatifs les plus célèbres, celui de Lafarelle, maintient aussi le nom de « prud'hommes », tout en faisant rendre la justice, à la base, par des chambres disciplinaires de métier : ses prud'hommes, élus par les maîtres et par les notables commerçants, sont une juridiction d'appel et une inspection pour le travail des enfants<sup>97</sup>. Même du côté des économistes, certains considèrent qu'il est possible d'opposer aux projets d'organisation du travail des socialistes l'idée que les éléments d'une saine organisation existent déjà dans la loi et qu'il n'est nécessaire que de s'en saisir : c'est encore des prud'hommes qu'il est question<sup>98</sup>.

Plus spécifiquement parisiennes, les réactions des fabricants de bronzes et des imprimeurs aux projets de Conseils ne sont pas moins révélatrices<sup>99</sup>. La Réunion des fabricants de bronzes a été créée en 1818, avec la bénédiction d'un préfet de police favorable aux chambres syndicales<sup>100</sup>. Elle

<sup>95</sup> Les premières correspondances de ce type apparaissent en ACCIP, procès-verbaux des 5 avril 1850, 15 mai 1851, 6 février 1852, 2 juillet 1852. Elles concernent les quatre Conseils.

<sup>96</sup> Antoine Levacher-Duplessis, *Réponse des délégués des marchands en détail et des maîtres artisans de la ville de Paris aux rapport et délibérations des Conseils généraux du Commerce et des Manufactures établis auprès de son Excellence le ministre de l'Intérieur*, Paris, Dondey-Dupré, sd [1821], p. 18

<sup>97</sup> François Félix de Lafarelle-Rebourguil, *Du progrès social...*, *op. cit.*, p. 445-447.

<sup>98</sup> Cf. Louis Wolowski, *art. cit.*

<sup>99</sup> Elles sont mentionnées par le *Projet d'établissement...*, *op. cit.* On trouvera dans Brigitte Lainé, *op. cit.* des compléments sur la Réunion des fabricants de bronze, avec la reproduction de certains procès-verbaux (conservés aux Archives nationales, 106 AS art. 4 et 5).

<sup>100</sup> Toutes les créations de l'époque n'eurent pas la même pérennité. cf. Archives nationales, F12 2188, note du

remplit un rôle classique dans la profession (secours, conciliation), mais se charge aussi de conservation des modèles et de procès, financés collectivement et lui permettant dans une certaine mesure d'imposer une jurisprudence en matière de propriété industrielle. En 1838, la Réunion se félicite de voir arriver à Paris des prud'hommes propres à substituer l'esprit d'équité à la chicane. Mais, dès octobre 1839, elle se propose de rendre public son propre mode d'organisation (à l'échelle du métier), présenté comme une alternative. En 1841, elle s'inquiète de plus des limites prévisibles des compétences des prud'hommes : « la composition mixte des tribunaux de prud'hommes ne permettra jamais qu'ils s'occupent des matières de contrefaçon, du moins cela est à présumer »<sup>101</sup>. En 1844, elle exprime tout de même la volonté d'officialiser sa juridiction, sous une forme analogue à celle des prud'hommes, et entre pour cela en contact avec le Conseil municipal, comme elle l'avait déjà fait en 1841. De leur côté, les imprimeurs et typographes parisiens s'organisent dans les années 1840 de façon un peu différente : ici, c'est l'arbitrage des difficultés entre ouvriers et maîtres qui est premier, et la « commission de prud'hommes-arbitres » va jusqu'à établir des tarifs. C'est le modèle qui est promu par *L'Atelier* lorsqu'il s'oppose aux conseils de prud'hommes tels qu'ils existent<sup>102</sup>.

Lorsqu'un membre de la commission du Conseil municipal propose un Conseil de prud'hommes par industrie, financé par elles, ou lorsque le ministre du commerce Gouin met un coup d'arrêt au projet en préconisant des expérimentations dans quelques métiers bien définis, ce sont des variantes des modèles des imprimeurs ou des fabricants de bronzes qui s'expriment. Mais ces projets restent minoritaires par rapport à la définition des prud'hommes mise en oeuvre depuis 1806 et déclinée, à Paris, en quatre conseils représentant une vingtaine de « catégories » professionnelles (renvoyant elles-mêmes à des listes, régulièrement contestées et révisées, de plusieurs centaines de métiers). Le rapport au Conseil municipal affirme que la commission, outre les problèmes pratiques et de coût, a craint « que la création d'un conseil pour chaque industrie n'eût l'inconvénient de constituer des espèces de syndicats de corps ou de communautés d'états, qui pourraient peut-être plus tard ramener quelques-uns des abus reprochés avec tant de raison aux jurandes et aux maîtrises. » Ce spectre reste présent ; surtout, les prud'hommes sont censés, eux, ramener les avantages des corporations sans leurs inconvénients.

Ces exemples précoces développent à peu près toute la gamme des attitudes possibles du côté des chambres syndicales : demande d'un Conseil de prud'hommes par métier, paritaire ou non (avec dans ce cas pour modèle explicite la soie lyonnaise, dans l'espoir d'une influence sur la propriété industrielle), d'une officialisation des chambres syndicales à la place des prud'hommes ou à côté d'eux, ou d'un *statu quo* ; dans ce dernier cas, les chambres peuvent ignorer les Conseils, tenter d'y faire de l'entrisme ou bien assumer à leur égard, comme vis-à-vis du Tribunal de commerce, un rôle d'arbitres ou d'experts.

Des projets plus tardifs montrent que les variations sur ces thèmes sont loin d'être épuisées : la chambre syndicale des emballeurs, en 1868, déplorant l'insuffisante expertise des prud'hommes sur chaque métier, veut des chambres syndicales reconnues par la loi, et qui tiennent des experts à la disposition des Conseils : c'est la position de l'UNCI depuis sa création en 1859, et elle semble avoir pris du poids au sein du Conseil des industries diverses<sup>103</sup>. Issu d'une autre tradition, celle des syndicats de la Sainte-Chapelle (métiers du bâtiment, très actifs depuis les années 1830 et se situant dans une continuité plus explicite avec l'Ancien régime et la Chambre royale des bâtiments<sup>104</sup>),

---

ministère de l'Intérieur du 22 mai 1816, lettre du ministère de l'Intérieur au préfet de police du 26 décembre 1817, et *Almanach royal*, Paris, Testu, 1818, p. 810-813.

<sup>101</sup> Procès-verbal du 25 octobre 1841, cité par Brigitte Lainé, *op. cit.*

<sup>102</sup> *Projet d'établissement...*, *op. cit.* et *L'Atelier*, en particulier octobre 1843, p. 13-14, mars 1844, p. 90, juillet 1847, p. 540-541.

<sup>103</sup> *Opinion de la chambre syndicale des emballeurs...*, *op. cit.* ; Victor Goupy, *Enquête [...] Troisième note*, *op. cit.*

<sup>104</sup> cf. Robert Carvais, « La Chambre royale des bâtiments. Juridiction professionnelle et droit de la construction à Paris sous l'Ancien Régime », thèse pour le doctorat d'État en droit, Université de Paris-II, dir. Jean-Louis Harouel, 2001. Selon *L'Atelier*, juillet 1847, p. 538, ce sont les syndicats de la Sainte-Chapelle qui auraient obtenu *in extremis*

Pierre Sauvage propose, lui, une réforme radicale sous la forme d'un jury, inspiré de celui des expropriations (avec un tirage au sort remplaçant l'élection et permettant une alternance des professions) et assisté d'experts salariés. Plus classiquement, les délégations ouvrières à l'exposition de 1867, dont les rapports sont à l'origine de l'enquête de 1868 sur les prud'hommes, plaident, comme les rédacteurs de *L'Atelier* dans les années 1840, pour des conseils paritaires au sein de chaque métier<sup>105</sup>. Mais le foisonnement de projets lié à cette enquête ne donne encore une fois lieu à aucune réforme.

### **Des relations réelles encore mal connues**

Qu'en est-il donc en pratique des relations entre prud'hommes et chambres syndicales ? Parmi les cumuls de fonctions relevés, beaucoup sont sans doute le produit d'une action concertée des chambres, facilitée par une abstention apparemment massive aux élections prud'homales<sup>106</sup>. C'est le cas au premier chef pour les fabricants de bronzes, qui se félicitent dans leurs procès-verbaux de leur succès aux premières élections : ils obtiennent, avec Jean-François Denière, la présidence du Conseil des métaux, et, on l'a vu, tentent, avec d'autres, d'en faire un *lobby* actif, voire un tribunal de l'industrie. De 1845 à 1864, il y a entre deux et quatre fabricants de bronzes chaque année au Conseil des métaux. D'autres métiers suivent plus tard ce modèle. La chambre syndicale des marchands tailleurs souhaite « profiter de cette occasion [les élections prud'homales de 1861] pour nous révéler » : en effet, si aucun de ses dirigeants n'est prud'homme (l'un d'eux l'a été brièvement en 1852), un prud'homme, Stritter, est membre de la chambre syndicale<sup>107</sup>. Ici, il ne s'agit donc pas de gagner de l'influence, mais, en affichant un prud'homme (à réélire) comme issu d'une chambre syndicale, de profiter des élections pour faire connaître la chambre. En 1868, dans un document qui n'a rien de secret, le Conseil des industries diverses admet que le projet de mode de scrutin qu'il préconise

« nécessiterait, il est vrai, une entente préalable entre les chambres syndicales qui existent maintenant dans presque toutes les professions, tant du côté des patrons que des ouvriers, mais nous ne croyons pas que ce soit un mal, au contraire, et l'on ne dira pas que ce système est inapplicable, puisque l'expérience en a déjà été faite »

dans le cas des ébénistes<sup>108</sup>. L'idée d'une alternance entre spécialités et de la désignation de candidats par les chambres – ce qui se met en place au même moment pour les institutions consulaires – n'est donc pas inconnue, mais elle ne correspond pas non plus à une pratique généralisée ou consensuelle.

Quant à la réalité de relations entre prud'hommes et chambres syndicales, comme entre Tribunal de commerce et chambres syndicales, sous forme de renvoi d'affaires pour arbitrage ou expertise,

---

l'inclusion des métiers du bâtiment dans le Conseil des industries diverses (un point qui ne cesse de faire débat par la suite).

<sup>105</sup> cf. Norbert Olszak, « Les conseils de prud'hommes : un archétype judiciaire pour le mouvement ouvrier ? », *Le Mouvement social*, n° 141, octobre-décembre 1987, p. 101-119.

<sup>106</sup> Un indice supplémentaire, qui n'est sans doute pas seulement dû à une vision rétrospective, dans *Le Cercle de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie, du commerce de la musique et des estampes. Notice historique et descriptive*, Paris, Cercle de la librairie, janvier 1881, p. 12 : « Quelle était la position du Cercle au commencement de 1850 ? Le Cercle était alors représenté : au Tribunal de commerce par MM. Langlois, Gratiot et Cosse ; à la Chambre de commerce par M. Hachette ; au Conseil des prud'hommes par M. Giraudet ; au comptoir d'escompte (un directeur et quatre conseillers), au sous-comptoir d'escompte (10 administrateurs) ; à la Commission centrale d'assistance publique (Beau et Hachette) ; au Conseil municipal (Firmin-Didot et Bixio) ; à l'Assemblée législative : Bixio. »

<sup>107</sup> *L'Union nationale du commerce et de l'industrie*, 31 octobre 1861, réunion extraordinaire des marchands tailleurs le 23 octobre 1861.

<sup>108</sup> Victor Goupy, *Enquête sur les Conseils de prud'hommes et les livrets ouvriers, réponses au questionnaire*, Paris, impr. Goupy, 1868, p. 16.

on ne peut pour l'heure avancer que des suppositions, d'autant que la situation est sans doute différente pour chaque Conseil. L'UNCI a offert les services de ses chambres (en les présentant très respectueusement comme de simples auxiliaires) à tous les tribunaux, même si les juges consulaires étaient une cible privilégiée<sup>109</sup>. Certaines chambres évoquent assez tôt des renvois effectifs de la part de prud'hommes, sans donner d'idée de leur nombre : continuer les dépouillements du côté de l'UNCI permettrait d'en dire plus<sup>110</sup>. D'autre part, nombre de chambres mentionnent des affaires soumises par les parties elles-mêmes (à la place d'un recours au tribunal, ou avant) : il est alors difficile de savoir à quelle juridiction les syndicats se substituent. En revanche, un document issu du Conseil des industries diverses affirme en 1868 que « le Tribunal de commerce a une ressource qui fait tout à fait défaut aux Conseils, celle des chambres syndicales, qui l'aident puissamment dans ses travaux. »<sup>111</sup>

Enfin, d'autres professions en viennent à s'organiser en chambres syndicales du fait des lacunes de la juridiction des prud'hommes, parce qu'elles doivent régler des conflits avec des employés et non des ouvriers : c'est de qu'affirment les créateurs de la Chambre syndicale des entrepreneurs de bains de la ville de Paris<sup>112</sup>. C'est aussi ce que conseille la Chambre de commerce aux cochers de voitures de place, lorsque ceux-ci demandent un Conseil de prud'hommes : « On pourrait penser avec avantage à l'établissement d'un syndicat »<sup>113</sup>.

On peut donc seulement conclure que la plus grande similitude de personnel et de rôle entre prud'hommes et chambres syndicales amène à une articulation moins évidemment hiérarchique entre leurs fonctions qu'entre celles du Tribunal de commerce et des syndicats. Si les rapports existent et sont parfois cordiaux, les prud'hommes ne « sous-traitent » pas forcément aux chambres syndicales des fonctions qu'ils s'estiment capables de tenir eux-mêmes, plus que les juges consulaires : ils restent un tribunal plus conciliateur, moins strictement juridique, plus expert<sup>114</sup> – même si la « spécialité » des prud'hommes est régulièrement discutée. En outre, leurs fonctions limitées, en particulier dans le domaine de la propriété industrielle (même si l'UNCI rappelle régulièrement à ses membres l'intérêt des fonctions de dépôt des prud'hommes), n'en font pas forcément la cible privilégiée des chambres syndicales. Il est vrai que celles qui ont été évoquées ici, en particulier celles de l'UNCI, ne se vivent pas au premier chef comme « patronales » ; elles sont d'ailleurs loin d'avoir toujours leur pendant ouvrier. À cet égard, les bouleversements que connaît ensuite le syndicalisme, après 1884 surtout, changent évidemment la donne.

## Conclusion

Il est difficile de conclure sur une enquête qui est, on l'aura compris, en cours et qui ambitionne de comprendre les relations entre des institutions elles-mêmes, individuellement, très mal connues. La multiplication récente des travaux dans ce domaine<sup>115</sup> donne toutefois l'espoir de mieux comprendre le fonctionnement réel des syndicats de telle ou telle profession, ou encore les recours de tel ou tel métier aux tribunaux – en particulier dans le cas, pour Paris, des opticiens étudiés par Stéphane Buzzi – et ainsi de compléter des analyses trop centrées sur les projets ou les pamphlets,

<sup>109</sup> *L'Union nationale du commerce et de l'industrie*, 30 avril 1862, procès-verbal du Comité général du 9 mai (sic), et 31 janvier 1862, Assemblée générale de la chambre des fleurs, plumes et modes du même jour.

<sup>110</sup> *L'Union nationale du commerce et de l'industrie*, 27 mars 1861, Assemblée générale de la chambre de la literie, 19 mars 1861 ; 30 novembre 1861, chambre des soies.

<sup>111</sup> Victor Goupy, *Enquête [...] réponses au questionnaire*, op. cit.

<sup>112</sup> ADP, D1U3 54, Lettre de Froment, président du syndicat, au président du Tribunal de commerce, 6 novembre 1850, annonçant la création d'un « tribunal arbitral ».

<sup>113</sup> ACCIP, procès-verbal du 7 juin 1850.

<sup>114</sup> Ainsi, le 1<sup>er</sup> avril 1846, le Conseil des métaux jugeait inutile de dresser sa propre liste d'experts, considérant que ses membres suffisaient et qu'on pourrait sinon, au besoin, recourir à l'*Almanach du commerce* (ADP, D1U10 4\*).

<sup>115</sup> cf. Claire Lemercier, « La France contemporaine : une impossible société civile ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 52-3, juillet-septembre 2005, p. 166-179.

plus que sur les pratiques. Lier les deux dimensions apparaît toutefois nécessaire. Un de mes objectifs est en effet de comprendre quelles pouvaient être les représentations des contemporains sur les prud'hommes : des représentations forcément construites en comparaison, en miroir ou en opposition par rapport à des institutions plus anciennes (à Paris, les corporations, la Chambre de commerce, le Tribunal de commerce, les chambres syndicales dans certaines professions) et qui, en retour, en remodèlent l'image. Il apparaît en particulier difficile d'isoler totalement une réflexion sur les prud'hommes, sur les chambres syndicales, ou bien sur les Tribunaux de commerce, tant on voit rejouer dans chaque cas les mêmes variations sur le thème des qualités et des limites du jugement par les pairs.

Penser ensemble ces institutions et s'intéresser aux projets de réforme parfois étonnants dont elles ont fait l'objet, c'est aussi éviter un certain nombre d'anachronismes, qui feraient en particulier de toute éternité des prud'hommes un tribunal du travail, champ clos des affrontements entre syndicats ouvriers et patronaux. Savoir que les Conseils ont pu être rêvés sous forme de corporations, de tribunaux de l'industrie ou de jurys n'est peut-être pas inutile pour comprendre leur état actuel ; cela permet surtout de réfléchir aux modes de régulation qui étaient pensables au XIX<sup>e</sup> siècle et aux raisons plus ou moins contingentes pour lesquelles ils ne se sont pas imposés.